Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260401-2026_03B_04-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le lundi 30 mars à 20h00, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie de MALANSAC, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 Mars 2026, conformément aux articles L.5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est ouverte sous la présidence de Madame Morgane RETHO, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 19

Procuration : 1

Présents : Manuella POUTÉ – Frédéric FALLOUR – Gaëlle ROLLIN – Pascal QUIMBRE – Hélène ZEITOUN – Françoise LABBÉ-GAUDIN – Philippe BODARD – François HERVIEUX – Christophe PLANCQUEEL – Valérie RIO – Yann BEAUSON – Karen BRETONNET – Mickaël ROUSSEL – Meddhi CALON – Manuella DRUGEON – Yvonnick BOULHO – Karine RICHARD – Lucie MALABEUF.

Secrétaire de séance : Mme Manuella POUTÉ

Pouvoir : Mme Valérie RIO à Mme Karine RICHARD

****

2026_03b_04_FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS (Maire - Adjoints et Conseillers municipaux délégués)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximal des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2333 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 %,

Considérant que pour une commune de 2333 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %,

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601238-20260401-2026_03B_04-DE

Etant entendu que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Commentaires :

M. Meddhi CALON : Il n'y a pas de virgule sur les sommes annoncées.
Réponse Mme RETHO : Je vous présente les montants nets pour que ce soit plus lisible. Le montant brut est à virgule.
M. BODARD : Les statuts de « maire-adjoint » ou « adjoint au maire » ne sont-ils pas différenciés ?
Réponse Mme RETHO : non pas de nuance c'est la même chose, de même sur les indemnités fixées au national, il n'y a pas de nuance entre les adjoints.

Décision : vote à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de valider les indemnités ci-après :

Maire : 50.96% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale à compter du 21 mars 2026.

ADJOINTS
- 1er adjoint : 19.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 16.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 15.48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 15.48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu la délibération 2026_03_03 fixant le nombre de conseiller délégué à 8, les indemnités sont proposées comme suit :
- 1er au 6 conseillers délégués : 4.54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les 7ème et 8ème conseillers délégués ne percevront pas d'indemnités.

Il est entendu que :
- l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, soit la somme de 6 683.71 € ;
- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Une annexe récapitulant les indemnités à travers un tableau est jointe à la présente.

Pour extrait conforme,

Mme Morgane RETHO,
Maire

Mme Manuella POUTÉ,
Secrétaire de séance

Mairie de Malansac 56 Morbihan